



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PR

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 5560
IC/2006/138

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation temporaire par la S.A.S. EDIVAL d'une plate-forme de transfert de déchets d'ordures ménagères et de déchets industriels banals dans les installations de la S.A.S. TRIVAL' AISNE au lieudit "le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN.

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment son article 23 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle n° 95-07 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;

VU la circulaire et l'instruction technique du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aisne en date du 6 avril 2000 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/98/111 du 26 octobre 1998 autorisant l'exploitation d'un centre de tri et de conditionnement de résidus urbains et de déchets industriels banals, une unité de compostage de déchets végétaux et une aire de récupération et de stockage de déchets et objets métalliques au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN par la SA DUVAL et Fils ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2003 relatif au changement d'exploitant et aux conditions d'exploitation d'un centre de tri de déchets par la S.A.S. TRIVAL' AISNE au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2005/045 du 17 mars 2005 relatif à l'exploitation et à l'extension du casier B3 du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieudit "Le Grand Royard", sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN et BEAURAIN exploité par la S.A. DUVAL et Fils, dont le siège social est situé 1 rue de la gare à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, dont l'article 14.2 prévoyait la date de fin d'exploitation du casier B3 au 30 novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2006/047 du 3 avril 2006 suspendant les activités de la S.A. DUVAL et Fils exercées au centre de stockage de déchets d'ordures ménagères et de déchets industriels banals sis au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2006/063 du 18 avril 2006 relatif au changement d'exploitant du centre de stockage de déchets d'ordures ménagères et de déchets industriels banals sis au lieudit "Le Grand Royard", sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN au bénéfice de la S.A.S. EDIVAL ;

VU la demande présentée le 31 mai 2006 par la S.A.S. EDIVAL en vue d'exploiter temporairement une plate-forme de transferts de déchets collectés d'ordures ménagères et de déchets industriels banals dans les installations de la S.A.S. TRIVAL' AISNE sises au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN ;

VU l'accord écrit de la S.A.S. TRIVAL' AISNE ainsi que la convention d'usage établie par les deux sociétés, la S.A.S. TRIVAL' AISNE et la S.A.S. EDIVAL ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 23 août 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 septembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que le centre de stockage de déchets d'ordures ménagères et de déchets industriels banals exploité par la S.A.S EDIVAL n'est plus autorisé à accueillir des déchets depuis le 30 novembre 2005 et qu'il a fait l'objet d'un arrêté de suspension d'activité à compter du 19 avril 2006 ;

CONSIDÉRANT que les déchets provenant des communes dont le service de collecte les achemine vers le centre de stockage de déchets de la S.A.S. EDIVAL, doivent être transférés vers une installation dûment autorisée et agréée à compter du 19 avril 2006 et, que de ce fait l'établissement d'un centre de transfert est nécessaire ;

Considérant qu'il convient conformément aux articles L. 512-1 et suivant du code de l'environnement précité d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit code et notamment, la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE :

TITRE 1 - ACTIVITE AUTORISEE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION :

Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions édictées par le présent arrêté, la S.A.S. EDIVAL, dont le siège social est sis route départementale n° 31 à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, représentée par son Président-Directeur général, M. Maurice LECUYER, est autorisée à exploiter de façon temporaire une aire de transfert de déchets ménagers et assimilés au lieudit "le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN.

Cette aire de transfert est totalement établie sur les espaces extérieurs du centre de tri de la S.A.S. TRIVAL' AISNE, elle-même dûment autorisée à la gestion des déchets d'ordures ménagères et de déchets industriels banals par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2003.

ARTICLE 2 - PORTEE DE L'AUTORISATION :

L'aire de transfert sera implantée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, parcelle cadastrée section ZH n° 137 au lieudit "le Grand Royard", sur l'une des aires extérieures du centre de tri d'ordures ménagères et de déchets industriels banals exploité par la S.A.S. TRIVAL' AISNE.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet.

ARTICLE 3 - VALIDITE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation d'exploiter sollicitée vise les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

DESIGNATION DE	RUBRIQUES	REGIME	QUANTITES ADMISSIBLES
station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	167 A	A	60 t/j en moyenne 15 000 t par an maximum
station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322.A	A	

La présente autorisation est valable pour une durée de 6 mois à compter du 19 avril 2006, date de fin d'exploitation de l'activité de stockage.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS A L'ENTREE DU SITE :

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement, il sera placé un panneau de signalisation sur lequel il sera inscrit :

- l'indication "station de transit temporaire de résidus urbains", installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement,
- les numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation avec la durée de validité,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots "ACCES INTERDIT SANS AUTORISATION".

TITRE 2 - AMENAGEMENTS

ARTICLE 5 - VOIE ET ZONE D'EXPLOITATION :

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

La zone de travail est située sur une aire étanche à proximité de l'aire de stockage des balles du centre de tri, devant le bassin de réserve incendie de la S.A.S. TRIVAL' AISNE.

La zone sera délimitée par des murs préfabriqués en béton qui permettent de confiner le transfert dans la zone prévue à cet effet.

Le sol de l'aire de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs, elle sera étanche.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 6 - GESTION DES LIXIVIATS :

La zone de transfert sera située sur une zone étanche et confinée de manière à ne pas contaminer les eaux de ruissellement du centre de tri.

Les précipitations favoriseront la formation de lixiviats sur la zone de transfert, ils devront être collectés.

La plate-forme de transfert devra être isolée par un dispositif qui permettra de la mettre en rétention (bordures, caniveaux, caniveau grille, etc...).

Au point bas, les lixiviats seront évacués gravitairement vers une cuve de stockage d'un volume suffisant. Ils seront ensuite évacués par pompage vers la lagune d'homogénéisation du centre de stockage de la S.A.S. EDIVAL.

TITRE 3 - EXPLOITATION

ARTICLE 7 - HORAIRES D'EXPLOITATION :

La réception des déchets se fera de 7 heures à 17 heures du lundi au jeudi et de 7 heures à 16 heures le vendredi.

Les résidus urbains seront évacués en totalité le jour même, de 7 heures à 17 heures du lundi au vendredi vers les centres de stockage de déchets (CSD) dûment autorisés du département de l'Aisne.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers, par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

ARTICLE 8 :

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

ARTICLE 9 :

Le triage des déchets est interdit.

ARTICLE 10 - NETTOYAGE ET DESINFECTION :

L'évacuation des déchets se fera de manière à limiter la quantité de déchets instantanée présente sur la zone de transfert.

Les déchets réceptionnés seront évacués en totalité en fin de journée de manière que l'aire dédiée au transfert soit vide et nettoyée en fin de journée et pour la fin de la semaine. Elle sera désinfectée en tant que de besoin.

ARTICLE 11 – NETTOYAGE :

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

L'exploitant mettra en place un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers.

La S.A.S. EDIVAL réalisera le nettoyage quotidien des abords du transfert et le ramassage des envols inhérents à l'activité de transfert sera également réalisé quotidiennement.

La réserve eau incendie de S.A.S. TRIVAL AISNE sera nettoyée deux fois par semaine et le vendredi soir.

ARTICLE 12 – MATERIELS :

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé, il devra pouvoir être amené sans délai.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE TRANSPORT :

Dans le cas où le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts avant leur sortie de la station d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

ARTICLE 14 - MESURES DE SECURITE – ASSURANCE :

Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

L'accès au public sera interdit en toutes périodes.

Un protocole de sécurité sera établi entre les deux parties. Il définira le Plan de Prévention des Risques Sécurité à appliquer sur le site de la S.A.S. TRIVAL AISNE et les conditions de chargement déchargement.

La S.A.S. EDIVAL contractera les assurances nécessaires à l'activité envisagée afin de garantir les installations de la S.A.S. TRIVAL AISNE contre les risques et incidents imputables à l'activité de transfert temporaire exercée par la S.A.S. EDIVAL pendant toute la durée des opérations.

Une copie des attestations d'assurance sera transmise à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 4 - PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 15 :

Tout brûlage est interdit.

L'établissement sera équipé de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques. La défense interne contre l'incendie sera réalisée par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques, notamment sur les engins à moteur.

Une réserve de 10 m³ au minimum de sable sera toujours disponible.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués. Il sera également mentionné les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre. Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

ARTICLE 16 - BRUITS ET VIBRATIONS :

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 17 – RONGEURS :

L'installation sera mise en état de dératisation permanente.

Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement pendant une durée d'un an.

ARTICLE 18 – INSECTES :

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

ARTICLE 19 – ODEURS :

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

ARTICLE 20 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS Cédex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L. 514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 21 :

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

ARTICLE 22 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, un extrait de présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de FLAVIGNY-LE GRAND-ET-BEAURAIN pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne - direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 23 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de VERVINS, le Maire de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la S.A.S EDIVAL, à la S.A.S. TRIVAL' AISNE et aux propriétaires des terrains concernés.

A LAON, le 27 SEP. 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE